

## Prescriptions d'isolement acoustique

Quatre infrastructures de transports terrestres traversant la commune de Le Rheu sont classées bruyantes par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001.

Nature de la voie	Début	Fin	Catégorie	Largeur de la zone affectée par le bruit
RN 24	Entrée Le Rheu	Limitation 70 km/h	2	250 m
RN 24	Limitation 70 km/h	Sortie Le Rheu	3	100 m
RD 224	Int. RN 24	Int. RD 21	3	100 m
RD 224	Int. RD 21	Sortie d'agglomération Landes d'Apigné	4	30 m
RD 224	Sortie d'agglomération Landes d'Apigné	Sortie Le Rheu	3	100 m
RD 21	Int. RD 68	Int. RD 224	4	30 m
Ligne SNCF			2	250 m

**Les bâtiments à construire** dans les zones affectées par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément :

- au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.

**Pour les bâtiments d'habitation**, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

**Pour les bâtiments d'enseignement**, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

## **Référence de l'arrêté préfectoral correspondant**

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 ci-joint.

## **Lieu de consultation de cet arrêté**

### **Préfecture d'Ille-et-Vilaine**

3 avenue de la Préfecture  
35026 RENNES CEDEX 9

### **Direction Départementale de l'Équipement**

3 avenue de Cucillé  
35000 RENNES